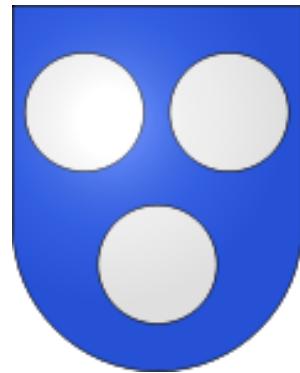


N°06



05/2023

# SURPIERRE INFO



Comptes 2022  
Règlement sociétés locales  
RSSBF, révision des statuts  
Agenda

...





# CONVOCATION

Les citoyennes et les citoyens actifs de la commune de Surpierre sont convoqués en assemblée communale ordinaire **le lundi 22 mai 2023, à 19h30 à la grande salle de Surpierre.**

## **ORDRE DU JOUR**

- 1 Procès-verbal de l'assemblée communale du 12 décembre 2022 ;
- 2 Comptes de l'exercice 2022 et présentation du rapport de gestion :
  - 2.1 compte de résultats
  - 2.2 compte des investissements
  - 2.3 rapport de la commission financière
  - 2.4 approbation des comptes de résultats et des investissements 2022
- 3 Règlement communal régissant l'octroi de subventions et soutien aux sociétés locales ;
- 4 Révision totale des statuts du Réseau Santé Social de la Broye Fribourgeoise (RSSBF) ;
- 5 Informations & divers.

Le Conseil communal

### ***Nota bene :***

*Le procès-verbal de l'assemblée du 12.12.2022 ne sera pas lu, il est à disposition au bureau communal (version papier, imprimée).*

*Quant aux comptes de l'exercice 2022, ils peuvent être consultés 10 jours avant l'assemblée durant les horaires d'ouverture du bureau, soit le lundi de 18h à 20h, le mardi de 13h30 à 15h et le jeudi de 9h à 11h.*

*Les documents précités sont également publiés sur notre site internet [www.surpierre-fr.ch](http://www.surpierre-fr.ch).*

## **Bilans comparés**

Rubrique		Titre	Comptes 2022		Comptes 2021	
			actifs	passifs	actifs	passifs
<b>1</b>	<b>ACTIF</b>		<b>18'666'944.40</b>		<b>18'130'289.73</b>	
10	Patrimoine financier (PF)		6'367'785.65		6'041'335.43	
14	Patrimoine administratif (PA)		12'299'158.75		12'088'954.30	
<b>2</b>	<b>PASSIF</b>		<b>17'807'562.65</b>		<b>18'130'289.73</b>	
20	Capitaux de tiers		8'322'348.78		8'596'043.16	
29	Capital propre		9'485'213.87		9'534'246.57	

Surpierre 2021 - Liste: Listes officielles  
**Comptes par ordre administratif**

Rubrique	Titre	Comptes 2022		Budget 2022	
		charges	revenus	charges	revenus
0	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	622'262.28	247'787.11	635'287.80	206'044.18
1	ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, DÉFENSE	109'703.83	58'405.26	142'437.13	62'703.31
2	FORMATION	1'489'359.82	194'336.90	1'443'074.55	192'549.29
3	CULTURE, SPORT ET LOISIRS	177'935.85		30'957.70	6'253.92
4	SANTÉ	480'983.90	4'911.70	454'250.25	2'000.00
5	PRÉVOYANCE SOCIALE	532'906.25		3'565.00	583'495.75
6	TRAFFIC ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	253'361.76	13'607.38	277'001.13	46'296.26
7	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERREAIN	725'853.54	587'662.41	670'346.14	574'575.69
8	ÉCONOMIE PUBLIQUE	5'360.30	88.00	9'127.18	675.88
9	FINANCES ET IMPÔTS	146'258.92	4'133'004.44	121'088.18	3'275'767.00
	<i>Total /</i>	<b>4'383'986.45</b>	<b>5'243'368.20</b>	<b>4'367'065.81</b>	<b>4'366'865.53</b>
	<i>Excédent</i>	<b>859'381.75</b>		<b>200.28</b>	

Surpierre 2021 - Liste: Listes officielles  
**Comptes par nature**

Rubrique	Titre	Comptes 2022		Budget 2022	
		charges	revenus	charges	revenus
<b>3 CHARGES</b>					
30	Charges de personnel	364'768.74		376'590.28	
31	Charges de biens et services et autres charges d'e	945'179.60		1'025'918.35	
33	Amortissements du patrimoine administratif PA	312'356.55		288'303.47	
34	Charges financières	74'864.14		78'807.25	
35	Attributions aux fonds et financements spéciaux	141'417.12		74'131.61	
36	Charges de transfert	2'926'031.35			
38	Charges extraordinaires	19'280.95			
39	Imputations internes	88.00		400.00	
<b>4 REVENUS</b>					
40	Revenus fiscaux	3'359'725.95		2'677'000.00	
42	Taxes et redevances	564'580.93			
43	Revenus divers	89.60-			
44	Revenus financiers	242'144.40			
45	Prélèvements sur les fonds et financements spéciau	42'076.82			
46	Revenus de transferts	774'936.91		730'960.20	
48	Revenus extraordinaires	259'992.79		214'228.93	
49	Imputations internes				
		<b>4'383'986.45</b>		<b>5'243'368.20</b>	<b>4'367'065.81</b>
					<b>200.28</b>
					<b>4'366'865.53</b>
					<b>Total</b>
					<b>859'381.75</b>

## **Investissement par ordre administratif**

Rubrique	Titre	Comptes 2022 dépenses recettes	Budget 2022 dépenses recettes
0	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	19752.80	20'000.00
2	FORMATION	32'302.75	45'432.95
3	CULTURE, SPORT ET LOISIRS		245'000.00
6	TRAFIG ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	99.80-	667'008.05
7	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERREAIN	44'5491.25	87'0292.40
8	ÉCONOMIE PUBLIQUE		
9	FINANCES ET IMPÔTS	307'857.05	216'106.95
<i>Total</i>		<b>497'447.00</b>	<b>497'447.00</b>
<i>Excédent</i>			<b>2'468'840.35</b>



# COMPTES 2022

*Point 2 de l'ordre du jour*

## **Commentaires du Conseil communal**

Rubriques	Comptes 2022		Budget 2022	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus
Total	<b>4'383'986.45</b>	<b>5'243'368.20</b>	<b>4'367'065.81</b>	<b>4'366'865.53</b>
Excédents		<b>859'381.75</b>	<b>200.28</b>	

Pour rappel, le budget a été élaboré avant la clôture du premier exercice comptable sous les nouvelles normes MCH2 et de la nouvelle Commune fusionnée.

Le budget 2023 tient déjà compte de certaines adaptations issues de l'exercice comptable 2021.

Le bon résultat, soit l'excédent de revenus, s'explique comme suit :

- Les impôts sur le revenu 2022 ont été sous-estimés d'environ 78'000 CHF, le montant est adapté sur les estimations du Canton de Fribourg ;
- Un rattrapage d'impôts sur le revenu des années antérieures d'environ 334'000 CHF ;
- Un excédent d'impôts sur les prestations en capital d'environ 127'000 CHF ;
- Un excédent d'impôts sur la fortune de 25'000 CHF et un rattrapage des années précédentes de 29'000 CHF soit un total de 54'000 CHF ;
- Un excédent d'impôts à la source de 16'000 CHF ;
- Une récupération de 13'000 CHF de pertes sur débiteurs ;
- Un excédent d'impôts communaux spéciaux d'environ 55'000 CHF ;
- Enfin 13'500 CHF d'intérêts de retard.

➔ Soit 690'500 CHF

Le reste de l'excédent s'explique par de meilleures performances en termes de revenu de part et d'autre qui - mis bout à bout - augmente le résultat.

Ce bon exercice permet de dégager des liquidités qui permettront d'amortir des emprunts en cours dans l'optique de financer les projets futurs présentés au plan financier. Soit environ 434'427.40 CHF d'amortissements pour une augmentation des liquidités de 265'372.52 CHF.

Il est à relever que les investissements réalisés en 2022 ont pu être financés sans avoir recours à l'emprunt. Les dépenses d'investissement consenties en 2022 s'élèvent à 511'187.55 CHF.

La prudence reste de mise car l'exercice 2022 présente un excédent de charges d'environ 17'000 CHF par rapport au budget de la même année.

Les investissements en cours et clos en 2022 respectent les budgets votés.



# REGLEMENT COMMUNAL

*Point 3 de l'ordre du jour*

## **Règlement communal régissant l'octroi de subventions et soutien aux sociétés locales**

Le Conseil communal a le plaisir de vous soumettre le projet du règlement susmentionné.

Au vu des articles :

- Les articles 82 et 138 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- Le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes.

Les membres de l'exécutif proposent à l'assemblée communale l'adoption du règlement visant à soutenir financièrement et matériellement les sociétés locales dans leur but idéal et dans les domaines suivants : sportif, culturel, musical, artistique.

Dans cette proposition de règlement, le Conseil communal souhaite promouvoir le développement des sociétés locales dans leurs activités respectives. Par les différentes mesures de soutien promulguées, le Conseil communal espère encourager les sociétés locales à maintenir et étendre leurs offres d'activités dans nos villages.



COMMUNE DE SURPIERRE

## REGLEMENT COMMUNAL REGISSANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS ET SOUTIEN AUX SOCIETES LOCALES

L'Assemblée communale de Surpierre,

**vu :**

- Les articles 82 et 138 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- Le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes.

**édicte :**

### **Art. 1                  But**

<sup>1</sup> Ce règlement vise à soutenir financièrement et matériellement les sociétés locales dans leur but idéal et dans les domaines suivants : sportif, culturel, musical, artistique.

<sup>2</sup> Est considéré comme société locale, toute association à but non lucratif avec des statuts et dont le siège est situé dans la Commune, ou reconnue comme telle par le Conseil communal.

### **Art. 2                  Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires des aides définies dans ce règlement sont les sociétés locales au sens de l'art.1 al. 2.

<sup>2</sup> La société locale est située sur le territoire communal et ses principales activités se déroulent dans la Commune.

<sup>3</sup> La société locale doit promouvoir régulièrement des activités sportives, culturelles, musicales ou artistiques, ou avoir des activités destinées à renforcer les liens sociaux dans la commune.

<sup>4</sup> Le Conseil communal peut exceptionnellement décider de récompenser toute autre société sise en-dehors du territoire communal, laquelle œuvre d'une manière quelconque en faveur des citoyennes et citoyens de la Commune.

### **Art. 3            Champ d'application et principe**

Le Conseil communal peut soutenir les sociétés locales de différentes manières :

- a) Par la mise à disposition de locaux ;
- b) Par la mise à disposition de matériel ;
- c) Par l'octroi d'une subvention, soutien financier.

### **Art. 4            Locaux**

<sup>1</sup> Le Conseil communal met à disposition gratuitement – et pour toute l'année – les infrastructures suivantes notamment : la grande salle (+ cuisine, + scène), les vestiaires dans la zone sportive et les abris PC. Une liste des locaux est tenue à jour par le Conseil communal et mise à disposition dans un document annexe à ce règlement. La disponibilité des locaux dépend du calendrier et demeure sous réserve du respect des modalités d'utilisation fixées par le Conseil communal.

<sup>2</sup> La liste des locaux précisée sur le document annexe au présent règlement peut être modifiée en tout temps par le Conseil communal.

<sup>3</sup> Les sociétés locales – appelées ci-après bénéficiaires - respectent en tout temps les directives d'utilisation internes à chaque bâtiment, à chaque local. Elles prennent soin des locaux mis à disposition et veillent à les restituer dans le même état de propreté qu'à leur arrivée.

<sup>5</sup> Le non-respect des directives d'utilisation internes peut entraîner un rappel à l'ordre du Conseil communal ou une interdiction d'utilisation.

### **Art. 5            Matériel**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires peuvent bénéficier gratuitement, à leur demande, du matériel appartenant à la Commune.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires prennent soin du matériel mis à disposition et veillent à le restituer dans le même état qu'il leur a été prêté.

<sup>3</sup> Le non-respect des directives d'utilisation internes peut occasionner un rappel à l'ordre de la Commune, voire le refus de mettre à disposition ledit matériel.

### **Art. 6            Subvention ordinaire**

<sup>1</sup> Le Conseil communal décide de soutenir financièrement les sociétés locales par une subvention unique et annuelle fixée par Conseil communal dans le document annexé au présent règlement. Ces montants précisés sur l'annexe correspondante peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Le but de la subvention est de soutenir le fonctionnement annuel des sociétés locales et non d'accroître la fortune.

<sup>3</sup> Les modalités d'octroi sont définies à l'art. 8 du présent règlement.

## **Art. 7 Subvention extraordinaire**

<sup>1</sup> Le Conseil communal peut octroyer, de manière exceptionnelle, des prestations financières aux sociétés locales lors d'événements importants et ponctuels.

<sup>2</sup> La subvention extraordinaire peut être octroyée aux sociétés locales pour le soutien de manifestations spéciales, tels que girons ou manifestations d'envergure régionale.

<sup>3</sup> Cette subvention est unique et vise à soutenir la tenue de la manifestation.

<sup>4</sup> Le montant de la subvention extraordinaire est déterminé de cas en cas par le Conseil communal.

<sup>5</sup> Les modalités d'octroi sont définies à l'art .9 du présent règlement.

## **Art. 8 Requête subvention ordinaire**

<sup>1</sup> Pour une société locale, la demande tendant à l'obtention de l'aide mentionnée sous l'art. 6 doit être déposée auprès de l'administration communale.

<sup>2</sup> La demande doit être présentée chaque année, au plus tard le 15 septembre de l'année en cours afin qu'elle puisse être intégrée dans le budget de l'année suivante. Le (la) requérant(e) ne peut se prévaloir d'un effet rétroactif.

<sup>3</sup> La demande est présentée au moyen du formulaire communal en annexe à ce règlement dûment complété.

<sup>4</sup> La demande est signée par le (la) Président(-e) ou le (la) Vice-Président(-e) ainsi qu'un membre du comité.

<sup>5</sup> La société locale doit avoir déposé une copie des statuts à l'administration communale la première année de la demande ou lors de statuts révisés.

<sup>6</sup> Le Conseil communal vérifie les informations données par la société locale. Il n'entrera pas en matière si les informations fournies sont erronées.

<sup>7</sup> Le présent règlement ne confère aucun droit automatique à l'obtention d'une subvention.

## **Art. 9 Requête subvention extraordinaire**

<sup>1</sup> Pour une société locale, la demande tendant à l'obtention de l'aide mentionnée sous l'art. 7 doit être déposée auprès de l'administration communale.

<sup>2</sup> La demande doit être présentée au plus tard le 15 septembre de l'année en cours afin qu'elle puisse être intégrée dans le budget de l'année suivante. Le (la) requérant(e) ne peut se prévaloir d'un effet rétroactif.

<sup>3</sup> La demande est présentée au moyen du formulaire communal en annexe à ce règlement dûment complété.

<sup>4</sup> La demande est signée par le (la) Président(-e) ou le (la) Vice-Président(-e) ainsi qu'un membre du comité.

<sup>6</sup> Le Conseil communal vérifie les informations données par une société locale. Il n'entrera pas en matière si les informations fournies sont erronées.

<sup>7</sup> Le présent règlement ne confère aucun droit automatique à l'obtention d'une subvention.

#### **Art. 10            Restitution**

Toute subvention indûment perçue devra être restituée.

#### **Art. 11            Voies de droit**

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal suite à une réclamation peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès sa notification.

#### **Art. 12            Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Adopté par l'Assemblée communale de Surpierre le

La Secrétaire :

Stéphanie Sallin

Le Syndic :

Jean-Michel Wyssa

Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Sylvie Bonvin-Sansonrens  
Conseillère d'Etat Directrice



COMMUNE DE SURPIERRE

## REGLEMENT COMMUNAL REGISSANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS ET SOUTIEN AUX SOCIETES LOCALES

*Document annexe relatif aux locaux*

**Liste des locaux mis gratuitement à disposition dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

- Grande salle à Surpierre ;
- Scène et cuisine de la Grande salle à Surpierre ;
- Salle de la Rotonde à Cheiry ;
- Vestiaires du terrain de foot à Villeneuve ;
- Ancien four à pain à Villeneuve ;
- Abris PC à Cheiry.

Adopté par le Conseil communal le

La Secrétaire :

Stéphanie Sallin

Le Syndic :

Jean-Michel Wyssa



COMMUNE DE SURPIERRE

## REGLEMENT COMMUNAL REGISSANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS ET SOUTIEN AUX SOCIETES LOCALES

Document annexe relatif aux subventions

### **Montant des subventions**

Le Conseil communal décide de faire un don financier unique par année de dans le cadre d'une requête ordinaire, selon l'article art.6 du Règlement y relatif :

**montant CHF 300.-**

Le Conseil communal peut décider de faire un don financier unique par année dans le cadre d'une requête extraordinaire, selon l'article art.7 du Règlement y relatif.

Le montant peut varier en fonction de la nature de la manifestation (villageoise, régionale ou cantonale) :

**montant de CHF 100.- à 5'000.-**

Adopté par le Conseil communal le

La Secrétaire :

Stéphanie Sallin

Le Syndic :

Jean-Michel Wyssa



COMMUNE DE SURPIERRE

## REGLEMENT COMMUNAL REGISSANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS ET SOUTIEN AUX SOCIETES LOCALES

Document annexe à remplir par la société requérante  
**Demande de soutien financier**

Délai de remise du formulaire : **15 SEPTEMBRE** de l'année en cours.

La demande doit être déposée chaque année et ne peut se prévaloir d'un effet rétroactif

- ANNEE :

- NOM DE LA SOCIETE / ASSOCIATION :  
.....

- SIEGE (adresse) :  
.....

- SITE INTERNET :  
.....

- FACEBOOK :  
.....

- INSTAGRAM :  
.....

- IBAN :  
.....

- NOM DE LA BANQUE ET LIEU :  
.....

- CORRESPONDANCE :

par courrier

par courriel

Président(e)

Caissier(ière)

Secrétaire

- PERSONNES DE CONTACT :

**Président(e)**

Nom & prénom : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....

E-mail : .....

**Secrétaire**

Nom & prénom : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....

E-mail : .....

**Caissier (-ière)**

Nom & prénom : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....

E-mail : .....

- MESSAGE DE MOTIVATION A L'ATTENTION DU CONSEIL COMMUNAL :

.....

.....

.....

- REMARQUES & SOUHAITS

.....  
.....  
.....  
.....

**A joindre à la demande :**

- Une copie des statuts (*la première année ou lors de statuts révisés*).
- Lors d'une demande de subvention extraordinaire : dossier de présentation de l'événement projeté (*description du projet, but, financement, etc.*).

Lieu et date :

.....

Signature du (de la) Président(-e)  
ou du (de la) Vice-Président(-e) :

.....

Lieu et date :

.....

Signature d'un (une) membre du comité

.....



# REVISION DES STATUTS

*Point 4 de l'ordre du jour*

## **Révision totale des statuts du Réseau Santé Social de la Broye Fribourgeoise (RSSBF)**

Afin d'assurer une mise en conformité avec les lois cantonales, une révision des statuts de l'Association a été nécessaire. Pour accomplir cette tâche, un groupe de travail a été mis en place et a mené cette révision à travers les différentes étapes de son élaboration.

Ces adaptations obligatoires découlent notamment des exigences des lois cantonales qui impactent ladite Association, telles que :

- la loi sur les finances communales (LFCo), son ordonnance (OFCo) et, parallèlement, les nouvelles normes comptables MCH2 ;
- la loi sur les prestations médico-sociales (LPMS) et son règlement (RPMS) ;
- la loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF) et l'ordonnance fixant le montant de l'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile ;
- la loi sur l'aide sociale (LASoc) et son règlement (RELASoc) ;
- la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) et son ordonnance (OPEA) ;
- la loi sur la santé (LSan) ;
- la loi sur les communes (LCo) et son règlement (RELCo).

La nouvelle dénomination officielle de l'Association sous le nom de « Réseau Santé Social de la Broye Fribourgeoise » (RSSBF) est également entérinée.

De plus, le groupe de travail a profité de cette révision pour notamment :

- améliorer la structure formelle de l'Association ;
- apporter des précisions matérielles concernant son fonctionnement ;
- assurer une marge de manœuvre financière suffisante pour l'Association.

Le résultat de ce travail est la révision totale des statuts de l'Association.

En dernier lieu, les statuts ont fait l'objet de divers préavis des services cantonaux compétents et ont été approuvés à l'unanimité par les délégués lors de l'assemblée générale du 16 novembre 2022. La suite de la procédure prévoit à présent l'adoption des statuts par les législatifs des communes membres.



# ASSOCIATION DES COMMUNES POUR L'ORGANISATION MÉDICO-SOCIALE DU DISTRICT DE LA BROYE

## **Révision totale des statuts du 16 novembre 2022**

### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Art. 1      Nom**

Sous la dénomination «Réseau Santé Social de la Broye Fribourgeoise» (ci-après : RSSBF) les communes du district de la Broye forment une association de communes au sens des articles 109 ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

#### **Art. 2      Membres**

<sup>1</sup> Sont membres de l'Association toutes les communes du district de la Broye.

<sup>2</sup> L'Association peut admettre d'autres communes aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.

#### **Art. 3      Buts**

L'Association a pour buts d'exploiter le RSSBF, en particulier :

- a) d'assumer pour les communes membres, en vertu de la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS ; RSF 820.2) et son règlement d'exécution du 23 janvier 2018 (RPMS ; RSF 820.21), l'exploitation des établissements médico-sociaux (EMS) du RSSBF, favoriser la collaboration entre les fournisseurs de soins et assurer la coordination de la prise en charge médico-sociale (les entités non exploitées font l'objet d'une convention);
- b) de mettre à disposition des places nécessaires à l'accueil des personnes âgées qui ne peuvent plus mener une existence indépendante;
- c) d'assumer pour les communes membres les tâches qui leur sont dévolues par la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc ; RSF 831.0.1) et son règlement d'exécution du 30 novembre 1999 (RELASoc ; RSF 831.0.11), en exploitant le Service social du district de la Broye (SSDB);
- d) d'assumer pour les communes membres les tâches qui leur sont dévolues par la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSF 212.5.1) et son ordonnance du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11), en exploitant le Service officiel des curatelles (SOC);
- e) d'assumer pour les communes membres les obligations qui leur incombent en vertu de la LPMS, soit en confiant un mandat de prestations à des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre Service d'aide et de soins à domicile (SASDB);
- f) de gérer le patrimoine de l'Association;



- f') d'assumer la mise en œuvre de la loi du 12 mai 2016 sur l'indemnité forfaitaire (LIF ; RSF 830.1) et son ordonnance du 14 octobre 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile (RSF 823.12);
- g) d'organiser, pour les communes membres, un service d'ambulances/SMUR et définir les zones d'intervention, conformément à la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1), soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service d'ambulances/SMUR;
- h) de soutenir et coordonner en faveur des communes membres les autres aspects de la prise en charge médico-sociale, en particulier les repas à domicile et les transports de personnes malades ou handicapées.

#### **Art. 4        Offres de service**

<sup>1</sup> L'Association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande.

<sup>2</sup> L'Association peut également offrir, contre rétribution, les services susmentionnés ainsi que d'autres à des tiers.

#### **Art. 5        Siège**

Le siège de l'Association est à Montagny-la-Ville.

## **2. ORGANISATION**

#### **Art. 6        Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont:

- a) L'assemblée des délégués.
- b) Le comité de direction.
- c) La commission financière.
- d) La commission sociale instituée par la loi sur l'aide sociale.
- e) La commission de district instituée par la loi sur l'indemnité forfaitaire soit la COSAF.
- f) La commission consultative instituée par la loi sur les prestations médico-sociales.

### **A. L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS**

#### **Art. 7        Représentation des communes**

<sup>1</sup> Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

<sup>2</sup> Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

<sup>3</sup> Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la feuille officielle.

<sup>4</sup> Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.

<sup>5</sup> Chaque commune définit le nombre de délégués qui représente ses voix.



## **Art. 8 Désignation des délégués et durée du mandat**

<sup>1</sup> Dans les deux mois après l'assermentation des conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en son sein, les délégués pour la législature.

<sup>2</sup> Les noms des délégués sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'Association.

## **Art. 9 Délibérations et décisions**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des communes et des voix est représentée.

<sup>2</sup> Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite et que celle-ci est admise par le quart des voix représentées.

<sup>3</sup> Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les absentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.

## **Art. 10 Attributions**

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) élire le vice-président de l'assemblée;
- b) élire le président et les membres du comité de direction;
- c) élire les membres de la commission sociale;
- d) élire les membres de la commission financière;
- e) élire les membres de la commission de district;
- f) élire les membres de la commission consultative;
- g) désigner l'organe de révision, sur proposition du comité de direction;
- h) approuver le budget, les comptes et prendre acte du rapport de gestion;
- i) voter les dépenses d'investissement, les crédits qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture de ces dépenses;
- j) voter les dépenses non prévues au budget;
- k) achat, vente, échange, donation ou partage d'immeubles, constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- l) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances;
- m) adopter les règlements nécessaires à la bonne marche de l'Association;
- n) adopter le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire, sur proposition de la commission de district;
- o) surveiller l'administration de l'Association;
- p) modifier les statuts;
- q) admettre les nouveaux membres;
- r) dissoudre l'Association.

## **Art. 11 Convocations**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé par courrier électronique ou postal à chaque conseil communal et à chaque membre du comité au moins 20 jours à



l'avance et par avis publié dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année. D'autres assemblées peuvent avoir lieu si le comité l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demande.

<sup>3</sup> Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents du 9 septembre 2009 (LInf ; RSF 17.5).

<sup>4</sup> L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

## B. COMITÉ DE DIRECTION

### Art. 12 Composition

<sup>1</sup> Le comité de direction, ainsi que son président, sont élus pour la durée de la législature. Il est composé de neuf membres, parmi lesquels deux représentants au moins de chacun des secteurs suivants :

**Secteur Haute-Broye** : Cugy, Fétigny, Les Montets, Ménières, Nuvilly, Prévondavaux, Surpierre

**Secteur Centre** : Châtilon, Cheyres-Châbles, Estavayer, Lully, Sévaz

**Secteur Basse-Broye** : Belmont-Broye, Delley-Portalban, Gletterens, Montagny, St-Aubin Vallon

<sup>2</sup> En outre, les communes d'Estavayer et Belmont-Broye ont droit chacune à un membre au moins.

<sup>3</sup> Le président de l'assemblée peut faire partie du comité, cas échéant, le présider. Les membres de la direction du RSSBF peuvent assister au comité avec voix consultative.

### Art. 13 Vice-président, secrétaire

Le comité de direction désigne son vice-président et son secrétaire qui assumera également cette fonction au sein de l'assemblée des délégués. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité.

### Art. 14 Séances

<sup>1</sup> Le comité de direction est convoqué 10 jours à l'avance (cas d'urgence réservé) sur décision du président ou à la demande de 3 membres.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des suffrages; en cas d'égalité, le président départage.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.

### Art. 15 Attributions

<sup>1</sup> Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) diriger et administrer l'Association et la représenter envers les tiers;
- b) mettre en place et organiser le RSSBF, à savoir, les entités suivantes : EMS, SASDB, SSDB, SOC;
- c) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécuter les décisions



de celle-ci;

- d) engager le personnel, surveiller son activité et définir son cahier des charges ;
- e) engager le directeur du RSSBF ;
- f) surveiller l'administration des entités santé-social du RSSBF définies à la lettre b du présent article et prendre toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.

<sup>2</sup> En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'Association.

<sup>3</sup> Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déférées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déférées à un autre organe.

#### **Art. 16      Représentation**

L'Association est engagée, par la signature collective à deux, du président et/ou du vice-président du comité et/ou du secrétaire.

#### **Art. 17      Commissions relevant du comité de direction**

Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations ou un bureau et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges. Il peut inviter d'autres personnes aux séances avec voix consultative.

### **C. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION**

#### **Art. 18      Commission financière**

<sup>1</sup> La commission financière est composée de 3 membres issus de l'assemblée des délégués, soit des conseillers communaux membres de l'Association. Les membres du comité de direction sont exclus de cette fonction.

<sup>2</sup> La commission financière désigne un secrétaire. Le responsable financier du RSSBF ne peut pas assumer cette fonction.

<sup>3</sup> Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

<sup>4</sup> En outre, la commission financière préavise le règlement des finances adopté par l'assemblée des délégués.

#### **Art. 19      Organe de révision**

<sup>1</sup> L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

<sup>2</sup> Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

<sup>3</sup> Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

<sup>4</sup> L'organe de révision est désigné pour le contrôle de un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles; toutefois, la durée d'un mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.



## D. **COMMISSION SOCIALE**

### **Art. 20      Composition**

<sup>1</sup> La commission sociale est composée de 7 à 9 membres issus majoritairement des exécutifs communaux. Les milieux économiques et sociaux doivent également y être représentés.

<sup>2</sup> Chaque secteur, Haute-Broye, Centre et Basse-Broye (cf. art. 12 al. 1 ci-devant), doit y être équitablement représenté avec au minimum un membre politique par secteur, tout comme les communes d'Estavayer et de Belmont-Broye.

<sup>3</sup> Le chef du service social ainsi que l'assistant social chargé du dossier assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

<sup>4</sup> D'autres personnes peuvent être invitées aux séances.

### **Art. 21      Organisation**

<sup>1</sup> La commission sociale s'organise elle-même.

<sup>2</sup> Le secrétariat est assuré par le service social.

<sup>3</sup> Le président de la commission sociale représente la commission sociale.

<sup>4</sup> En outre, la commission sociale préavise son règlement adopté par l'assemblée des délégués.

<sup>5</sup> Pour le reste, la commission sociale est soumise aux mêmes règles que le comité de direction pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions, la collégialité, le secret de fonction, les nominations, la récusation et la tenue des procès-verbaux.

### **Art. 22      Attributions**

La commission sociale est l'autorité d'aide sociale, elle a les attributions suivantes :

- a) déterminer le domicile d'aide sociale;
- b) décider de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle relevant de l'art. 7 LASoc ; en déterminer la forme, la durée et le montant;
- c) prendre les décisions relevant du contrat d'insertion sociale;
- d) préciser le périmètre du pouvoir de décision du Service social prévu par la LASoc.

## E. **COMMISSION DE DISTRICT (COSAF)**

### **Art. 23      Composition**

<sup>1</sup> La commission de district est composée d'un minimum de 7 membres, issus majoritairement des exécutifs communaux, parmi lesquels des professionnels compétents dans le domaine du maintien à domicile.

<sup>2</sup> Chaque secteur (cf. art. 12 al. 1 ci-devant), Haute-Broye, Centre (y compris Estavayer) et Basse-Broye (y compris Belmont-Broye), doit y être équitablement représenté avec au minimum un membre par secteur.



#### **Art. 24      Organisation**

<sup>1</sup> La commission de district s'organise elle-même.

<sup>2</sup> Le secrétariat est assuré par l'administration du RSSBF.

<sup>3</sup> Pour le reste, la commission de district est soumise aux mêmes règles que le comité de direction pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions, la collégialité, le secret de fonction, les nominations, la récusation et la tenue des procès-verbaux.

#### **Art. 25      Attributions**

La commission de district a les attributions suivantes :

- a) élaborer le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire;
- b) décider de l'octroi de l'indemnité forfaitaire.

### **F.      COMMISSION CONSULTATIVE**

#### **Art. 26      Composition**

La commission consultative est composée de 11 membres représentant les fournisseurs exploités ou mandatés par l'Association ainsi que les bénéficiaires de prestations.

#### **Art. 27      Organisation**

<sup>1</sup> La commission consultative s'organise elle-même.

<sup>2</sup> Le secrétariat est assuré par l'administration du RSSBF.

<sup>3</sup> Pour le reste, la commission consultative est soumise aux mêmes règles que le comité de direction pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions, la collégialité, le secret de fonction, les nominations, la récusation et la tenue des procès-verbaux.

#### **Art. 28      Attributions**

La commission consultative a les attributions suivantes :

- a) Contribuer à la coordination des activités entre tous les services médico-sociaux du district;
- b) Emettre des préavis à l'attention de la Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg sur la planification des fournisseurs exploités ou mandatés (EMS, soins à domicile);
- c) S'assurer que les services d'aide et de soins à domicile travaillent en collaboration avec les hôpitaux, les établissements pour personnes âgées et autres institutions de santé, aussi bien sur le plan régional que sur le plan cantonal et supracantonal.



### **3. FINANCES**

#### **Art. 29      Budget et comptes**

<sup>1</sup> Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

<sup>2</sup> Le budget et les comptes de l'Association distinguent les charges et les revenus, respectivement les dépenses et les recettes de chaque service.

<sup>3</sup> Le budget et les comptes sont établis par année civile.

#### **Art. 30      Participations communales**

<sup>1</sup> Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours suivant la réception du décompte y relatif.

<sup>2</sup> Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

<sup>3</sup> Les montants non payés à l'échéance fixée sont majorés d'un intérêt de retard calculé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

#### **Art. 31      Limite d'endettement**

<sup>1</sup> L'Association peut contracter des emprunts.

<sup>2</sup> La limite d'endettement est fixée à :

- a) CHF 90'000'000.-- pour les investissements;
- b) CHF 6'000'000.-- pour le compte de trésorerie.

#### **Art. 32      Ressources**

Les ressources de l'Association sont :

- a) les contributions des communes;
- b) les subventions des pouvoirs publics;
- c) les recettes d'exploitation;
- d) les dons et legs.

#### **Art. 33      Répartition des charges – dépenses d'investissement**

<sup>1</sup> Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'Association.

<sup>2</sup> Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 34. Du fait que les investissements sont financés par l'association, c'est cette dernière qui gère les emprunts nécessaires et qui en répartit les charges financières annuelles (intérêts et amortissements) sur les communes.

#### **Art. 34      Répartition des charges – charges de résultats**

<sup>1</sup> Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.



<sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa 3, la participation des communes membres aux charges financières et d'exploitation de l'Association est répartie au prorata de leur population légale pour 55% et au prorata de leur population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal pour 45%.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 34b LASoc, les frais à charge des communes pour l'aide sociale sont répartis au prorata du chiffre de leur population légale.

#### **Art. 35 Referendum obligatoire**

<sup>1</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nouvelle nette supérieure à CHF 30'000'000.-- font l'objet d'un vote populaire.

<sup>2</sup> Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

<sup>3</sup> La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.

#### **Art. 36 Referendum facultatif**

<sup>1</sup> Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet :

- a) une dépense nouvelle nette supérieure à CHF 3'000'000.--;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense;
- c) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement de portée générale.

<sup>2</sup> Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

<sup>3</sup> Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un referendum sont, dans les trente jours dès leur adoption, publiées par le comité de direction dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre de signatures requises, fixé selon l'article 137 alinéa 2 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

<sup>4</sup> La demande de referendum doit être déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'Association a son siège, dans les soixante jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à referendum. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum ainsi que le texte suivant :

« La personne qui soutient une demande de referendum doit la signer personnellement et la remplir à la main.

Toute personne qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP). »

<sup>5</sup> L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa précédent entraîne la nullité des signatures.

<sup>6</sup> Dans le cas du referendum populaire, les listes de signatures sont transmises aux communes concernées pour vérification dans les vingt jours dès le dépôt de la demande de referendum. Celles-ci les renvoient dans les vingt jours, munies de l'attestation prévue à l'article 109 LEDP, au secrétariat communal qui les a transmises, pour dénombrement des signatures.

<sup>7</sup> Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de referendum, le comité de direction se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.



<sup>8</sup> La décision du comité de direction constatant que la demande de referendum n'a pas abouti peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

<sup>9</sup> Si la demande de referendum a abouti, le comité de direction soumet la décision, objet du referendum, à consultation populaire. La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication de la décision constatant l'aboutissement de la demande de referendum (al. 7 ci-dessus).

#### **Art. 37      Règles communes**

<sup>1</sup> Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres.

<sup>2</sup> La décision soumise au vote est acceptée si elle est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.

<sup>3</sup> Le comité de direction publie le résultat de la votation dans la Feuille officielle.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au conseil communal sont exercées par le comité de direction.

### **4. DISSOLUTION ET SORTIE**

#### **Art. 38      Dissolution**

<sup>1</sup> Sous réserve de la législation cantonale, l'Association ne peut être dissoute que pour autant qu'elle soit approuvée par les 3/4 des voix représentées.

<sup>2</sup> En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des EMS et de maintenir le service des personnes visées par les présents statuts.

<sup>3</sup> Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible ou les dettes non couvertes sont réparties entre les communes au prorata de leur contribution respective telle que définie à l'art. 34 des présents statuts.

#### **Art. 39      Sortie**

<sup>1</sup> Une ou plusieurs communes peuvent quitter l'Association à la condition qu'elles satisfassent elles-mêmes aux buts poursuivis et à la condition que leur sortie ne mette pas en péril l'existence de l'Association.

<sup>2</sup> L'avis de sortie doit être communiqué au comité au moins une année à l'avance et ne prend effet que pour le début d'un exercice comptable. La commune sortante doit prendre sa part de la dette existante et a droit à sa part des actifs non affectés directement au but de l'Association, au prorata de sa contribution respective telle que définie à l'art. 34 des présents statuts.

#### **Art. 40      Entrée en vigueur**

Les présents statuts entreront en vigueur après leur approbation par l'assemblée des délégués, les communes membres et la Direction en charge des communes.



#### **Art. 41 Abrogation**

Les statuts révisés de l'Association du 26 novembre 2014 sont abrogés dès l'entrée en vigueur des présents statuts.

---

Nicolas Kilchoer  
Président

---

Aline Volery  
Secrétaire

Révision approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

---

Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur



# INFORMATIONS

## Bienvenue Aurélie !

Avez-vous déjà rencontré notre nouvelle super collaboratrice administrative ?

Elle a commencé à travailler pour la Commune dès ce mois de février 2023. Elle s'appelle Aurélie, elle habite à Mannens, elle est la maman de deux adorables fillettes et elle partage son temps professionnel entre la commune (taux d'occupation : 30%) et sa passion pour le stylisme ongulaire qu'elle exerce à son domicile.

Pour la Commune, elle est principalement en charge des activités liées aux dossiers de constructions – gestion via la plateforme FRIAC – et les diverses manifestations qui animent nos villages.

Réservez-lui un bon accueil, elle vous le rendra avec son joli sourire !

## Eclairage public

Le Conseil communal vous informe que l'éclairage public de la Commune de Surpierre est dorénavant entièrement équipé en LED, avec les derniers travaux d'assainissement qui ont eu lieu sur le secteur de Chapelle.

Tous nos points lumineux sont également programmés pour gérer l'intensité lumineuse par paliers.

Cette variation, même si elle n'est pas flagrante à l'œil nu car progressive, est cependant bien réelle et contribue à réduire la consommation d'énergie électrique.

## Ecole, passeport-vacances

Les enfants de notre enclave âgés de 6 à 16 ans peuvent bénéficier de l'offre très variée du Passeport Vacances de Payerne. Une chance pour eux d'accéder à des activités ludiques et intéressantes qui sortent de l'ordinaire !

Le passeport aura lieu aux dates suivantes :

## **du 10 au 15 juillet et du 7 au 12 août 2023**

Chaque enfant a été informé par le biais de l'école. Les inscriptions, closes ce vendredi 13 mai, ont été faites directement sur le site du Passeport Vacances. D'ailleurs, si votre enfant a été inscrit, nous vous rappelons la remise des passeports **le mercredi 14 juin 2023 de 18h à 19h30** à la salle de paroisse catholique de Payerne (seconde présence le vendredi 16 juin 2023 de 10h à 11h au même endroit).

*Pour plus de renseignements : [www.passvacpayerne.ch](http://www.passvacpayerne.ch) / info@passvacpayerne.ch / téléphone portable du passeport : 079 254 86 04*

### **Swisscom, fibre optique\_secteur Coumin-Chapelle**

Donnant suite à plusieurs doléances de citoyennes et citoyens, le Conseil communal a demandé un point de situation à Swisscom qui a répondu ceci :

« Le cas de Coumin a demandé quelques investigations. Un système FTTS (Fiber to the Street) a bien été installé. Cependant, les tracés des lignes aériennes sont très longs, ce qui diminue fortement le débit à disposition. Swisscom a décidé de revoir les raccordements de certains bâtiments concernés. Toutefois le quartier de Coumin-dessus, qui est à l'extrémité d'une ligne aérienne, ne pourra pas être amélioré. Comme à Chapelle, un complément de débit est disponible par le biais du Booster Internet.

La planification actuelle de Swisscom indique 2032 pour le déploiement FTTH (Fiber to the Home) à Surpierre, mais sans inclure les deux hameaux en question, qui resteront desservis par la 5G en complément du débit fixe. Les coûts de raccordement - qui ont été évalués - sont astronomiques pour ces deux sites.

Il y a un décret cantonal en discussion pour le développement de la fibre dans les zones jugées non rentables par les opérateurs. Si ce décret voit le jour en 2023, la planification de la fibre en 2025-2026 à Surpierre en englobant ces deux hameaux pourrait être envisagée. »

### **passePartout Broye**

Le but de ce service est de favoriser la participation des personnes en situation de handicap dans un environnement social, culturel ou familial, grâce à un moyen de transport adapté.

Les chauffeurs bénévoles sont formés pour ce genre de transport. Ceci pour un prix raisonnable, 7 jours sur 7.

Pour bénéficier de ce service, une demande préalable est bien sûr nécessaire.

Uniquement par le no de téléphone ci-après : 026 663 90 10, de 08h00 à 11h30 du lundi au vendredi.

Chaque jour, passPartout Broye conduit des patients pour des consultations, examens ou soins médicaux dans différents établissements hospitaliers.

Toutes destinations nécessaires et justifiées (loisirs, rencontres familiales, visites, coiffeurs, etc.) sont acceptées.

<http://www.passepartout-broye.ch/presentation.html>

## Fenêtres de l'Avent

Nous souhaitons remercier toutes les personnes qui ont participé d'une manière ou d'une autre aux fenêtres de l'avent 2022.

Grâce à vous, les villages de la commune ont été illuminés par de belles décos et chacun a pu participer à des moments de partage conviviaux et chaleureux.

Au vu du succès rencontré, une prochaine édition aura lieu en 2023. Les informations seront transmises dans le Journal Info Surpierre.

Vick, Christel, Anne, Madeleine, Brigitte et Mélanie



# ACCUEIL DE JOUR

## Enquête « évaluation des besoins en place d'accueil », résultats

La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) prévoit que les communes évaluent les besoins en places d'accueil extrafamilial (préscolaire et scolaire) au minimum tous les 4 ans.

Les principaux résultats de l'enquête réalisée en février 2023 sont résumés ci-dessous.

Nombre de questionnaires envoyés	91
Nombre de réponses	40
Données sur la structure familiale	38 couples 1 famille monoparentale 1 autre
Nombre d'enfants relevés dans les réponses (jusqu'en 8H)	72 enfants (28 préscolaires, 44 scolaires)
Taux d'activité moyen	Mère ou conjointe : 60% Père ou conjoint : 93%
Horaires de travail	Réguliers : 74% Irréguliers : 26%
Système de garde actuel	Crèche : 1 famille Maman de jour : 23 familles 10 familles ne sont pas satisfaites de leur mode de garde (organisation, qualité de l'accueil)
Nombre d'enfants bénéficiant déjà du système de garde actuel	32 enfants
Familles d'enfants en âge préscolaire, besoins <b>supplémentaires</b> <i>Maman de jour et crèche</i>	9 familles (3 enfants pour 10 demi-journées chez une maman de jour et 8 enfants pour 12 demi-journées en crèche, représentant la demande d'augmentation par rapport aux jours de garde déjà effectués)
Montant maximum par jour, financièrement supportable (garde en crèche)	8 familles : 90.- 1 famille : 100.-

Familles d'enfants en âge scolaire, besoins <b>supplémentaires</b> <i>Maman de jour</i>	3 familles (4 enfants pour 8 demi-journées, représentant la demande d'augmentation par rapport aux jours de garde déjà effectués)
Besoin de socialisation (0-4ans) <i>Intérêt pour une école maternelle ou un groupe de jeu</i>	20 familles (24 enfants)
Famille d'enfants en âge scolaire <i>Intérêt pour un Accueil de midi</i>	24 familles (32 enfants au total)
Intérêt à travailler à l'accueil de midi	10 parents
Principaux critères de choix pour une structure	Qualification du personnel, activités en plein air, alimentation équilibrée, horaire et temps d'ouverture

## Enquête, commentaires du Conseil communal

Afin de permettre une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, Le Conseil communal cherche à élargir le champ des possibilités de garde.

Le projet de notre Accueil de midi pour l'accueil des enfants en âge de scolarité progresse. Le nombre de places étant déterminé par la taille et l'usage du local d'accueil, cette structure pourra accueillir 11 enfants par jour, de 12h00 à 13h45 dans un premier temps. Lorsqu'une extension de la surface à disposition sera possible, l'offre sera augmentée en conséquence.

En ce qui concerne l'accueil chez les mamans de jour, nous continuons à encourager les personnes motivées à se manifester auprès de l'Accueil familial de jour de la Broye, pour augmenter le nombre de places dans notre commune. Nous rappelons également qu'une maman de jour indépendante a ouvert une structure à Cheiry et qu'elle dispose encore de places pour accueillir des enfants.

Quant à la solution de garde en crèche, le nouveau règlement de subventionnement des places d'accueil extrafamilial permet aux parents qui trouvent une place pour leur enfant de bénéficier d'une subvention communale, calculée sur le revenu, induisant une baisse des tarifs. Pour des renseignements supplémentaires, le secrétariat communal vous renseignera volontiers.

Les groupes de jeu ou écoles maternelles, avec leurs horaires restreints, concernent plus la socialisation que la conciliation famille/profession. Certaines structures situées dans un périmètre proche peuvent répondre à cette demande, comme :

Le Ballon Rouge à Granges-Marnand  
Le Canapé Forestier à Granges-Marnand  
Le Jardin d'enfants Pic'Mousse à Lucens  
Le P'tit Moulin à Nuvilly

Les renseignements à ce sujet sont à prendre directement auprès d'elles.

## Récolte de matériel

Nous cherchons diverses fournitures pour l'Accueil de midi, afin de pouvoir proposer aux enfants (de 4 à 12 ans) un choix d'activités variées. Nous lançons un appel aux habitants de la commune qui auraient à cœur de donner :

- Des livres
- Des jeux de société
- Des jeux d'extérieur
- Des puzzles
- Des jouets
- Des crayons, feutres et néocolors
- Tout autre matériel adéquat et adapté

Le matériel doit être en bon état, complet (pas de pièces manquantes pour les jeux et puzzles) et d'actualité.

Nous nous réservons le droit de refuser du matériel qui ne correspondrait pas à ces critères.

En cas d'intérêt, nous vous prions de bien vouloir prendre contact avec l'administration communale au 026/668.10.20 ou directement par mail à [l.bongard@surpierre-fr.ch](mailto:l.bongard@surpierre-fr.ch)

Merci d'avance pour votre générosité !

## Table de midi

Les informations pour les inscriptions à la Table de midi concernant l'accueil des enfants scolarisés, sont tout récemment parvenues aux familles par le biais de l'école.

L'ouverture de cette structure communale de 11 places est prévue pour le 30 octobre, sous réserve de l'approbation du SEJ, l'autorité cantonale de surveillance des structures d'accueil.





# MAMANS DE JOUR

## Mamans de jour membres de l'association

Une nouvelle maman de jour, Mme Mélanie Balmelli (Cheiry), est actuellement en formation avec l'association d'accueil familial de jour de la Broye (AAFJ).

Elle renouvelle ainsi l'offre d'accueil extra familial de notre enclave, composée de Mmes Léa Devaud (Cheiry), Isabelle Sinner Mélina (Villeneuve) et Sylvia Simon (Prévondavaux), toutes 3 également membres de l'AAFJ.

Nous invitons les parents en recherche de places à prendre contact avec l'association pour de plus amples informations.

Coordonnées de l'association : 026/665.03.65 - [broye@accueildejour.ch](mailto:broye@accueildejour.ch)

## Maman de jour indépendante

Vous cherchez quelqu'un de confiance pour vos enfants ? Vous ne trouvez plus de disponibilité dans le réseau ?

Myriam Perrier - assistante parentale indépendante à Cheiry, agréée par le SEJ, avec la formation ELSA d'animatrice de groupe de jeux - propose un lieu de verdure, de rires, de partages et d'écoute :

- Les mardis et mercredis de 7h à 17h30 ;
- Les jeudis et vendredis de 7h à 18h30.

Les journées se vivent principalement dehors dans le jardin ou au bord de la Lembaz en toute sécurité. Sorties, activités en tous genres, bricolages, dessins, cuisine, jardinage ou jeu libre sont au programme pour que chacun se développe à son propre rythme.

N'hésitez pas à contacter Myriam Perrier pour plus d'informations, au 079/253.38.16, elle se réjouit de pouvoir répondre à vos questions.



# AGENDA

## 35ème Fête de la St-Jean Baptiste à Villeneuve

Le Conseil communal invite la population

### LE SAMEDI 24 JUIN 2023

à 19h à la chapelle de Villeneuve. La messe sera chantée par le chœur Ensemble.

Une petite agape sera offerte à l'issue de cette joyeuse cérémonie.

## Collecte des déchets encombrants

Le Conseil communal organise la prochaine collecte des déchets encombrants le :

### LE SAMEDI 8 JUILLET 2023 de 8h30 à 11h30

#### Lieux de la collecte (sur 2 sites) :

- **derrière la grande salle à Surpierre (Au Village 32) et**
- sur la place de la déchetterie à Cheiry**

Toutes les informations relatives à cette collecte sont précisées dans le guide pratique de la gestion des déchets, lequel est également disponible sur notre site internet [www.surpierre-fr.ch](http://www.surpierre-fr.ch).

Nous vous demandons de venir déposer ces déchets dans les bennes prévues à cet effet.

Seront repris uniquement les déchets urbains encombrants et le bois. L'électroménager et la ferraille sont collectés aux deux déchetteries.

**Les déchetteries de Cheiry et de Surpierre seront exceptionnellement ouvertes aux mêmes horaires susmentionnés ce jour-là.**

## Commémoration 80 ans bombardement à Praratoud

Dans la nuit du 13 au 14 juillet 1943, une bombe de gros calibre était tombée à l'entrée du village de Praratoud. La population de Praratoud avait dû être momentanément évacuée. Pour commémorer cette tragique nuit, venez partager un bon repas et (re)découvrez ce moment d'histoire

### **LE SAMEDI 15 JUILLET 2023**

dès 11H30 au hangar à tabac de M. Benoît Thierrin.

Menu CHF 30.- (*soupe aux choux - jambon, patatines, légumes – dessert*), apéritif offert + animation musicale.

Inscription au 079 454 66 71 par sms ou appel jusqu'au 20.6.2023.

## Fête nationale 2023

Les festivités se dérouleront **à Prévondavaux**

### **LE LUNDI 31 JUILLET 2023**

Le programme de cet évènement vous sera communiqué ultérieurement.

## Fermeture du bureau durant les vacances d'été

Nous vous informons que le bureau communal sera fermé :

### **DU LUNDI 31 JUILLET AU DIMANCHE 20 AOUT 2023 ... réouverture le lundi 21 août 2023 ...**

N'oubliez pas de prendre vos dispositions pour recharger si nécessaire votre carte vous donnant l'accès aux bennes compactantes, pour établir votre nouvelle carte d'identité, etc.



Nous vous souhaitons de très belles journées printanières et nous espérons que vous profiterez d'agréables vacances durant l'été qui arrive bientôt !